

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-070R

R-4135-2020

21 juin 2021

Phase 1

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observatrice dont le nom apparaît ci-après

Rectification de la décision D-2021-070

*Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2,
PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Observatrice :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 mai 2021, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2021-070¹ relative à l'adoption des normes PER-003-2 et PER-006-1.

[2] Le 1^{er} juin 2021, la Régie informe Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) d'une incohérence entre sa demande relative à la norme PRC-001-1(ii) dans le contexte de l'adoption de la norme PRC-001-1.1(ii) par la décision D-2020-131².

[3] Dans sa correspondance du 8 juin 2021, le Coordonnateur mentionne :

« [...] À cet effet, le Coordonnateur estime qu'il serait opportun de rectifier la décision D-2021-070 par souci de clarté, afin que le bon numéro de norme y soit intégré. Le Coordonnateur est par ailleurs ouvert à explorer toute autre solution que la formation envisagerait opportune et demeurera disponible pour faire toute correction nécessaire à sa demande ou à sa preuve si la formation devait les estimer nécessaires »³.

[4] La présente décision traite de la demande de rectification.

2. RECTIFICATION

[5] L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[6] Le Coordonnateur estime qu'il serait opportun de rectifier la décision D-2021-070 par souci de clarté, afin que le bon numéro de norme y soit intégré.

¹ Décision [D-2021-070](#).

² Dossier R-4070-2018, décision [D-2020-131](#).

³ Pièce [B-0042](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

[7] Après considération, la Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet que par souci de clarté, il y a lieu de corriger l'imprécision dans l'écriture du numéro de norme. **Ainsi, dans la décision D-2021-070, toute occurrence de « PRC-001-1(ii) » aurait dû se lire « PRC-001-1.1(ii) ».**

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 18, 25, 27, 36 et 38 ainsi que le dispositif de la décision D-2021-070 afin que toutes les occurrences de « PRC-001-1(ii) » soient remplacées par « PRC-001-1.1(ii) »;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer à nouveau, au plus tard le **5 juillet 2021, à 12 h**, les textes nécessitant la codification en suivi de la présente décision rectifiée.

Françoise Gagnon
Régisseur